

Relations internationales: une question de définition, et un peu plus



Jean-Pierre Ferrier*

Par rapport à bien d'autres, que l'on enseigne dans nos Facultés de Sciences sociales, les Relations internationales constituent une discipline récente, née au confluent de l'Histoire (diplomatie) et du Droit. Ainsi, lorsque l'auteur de ces lignes a été chargé de cette discipline, en 1975, dans le cadre des diplômes de doctorat de Science politique à Paris 2, il succédait à un très éminent universitaire grec qui divisait son cours en deux parties: les Relations internationales chez Thucydide, puis les conflits gréco-turcs face au Droit international. Ce professeur innovait par le titre de son enseignement, puisque ses collègues juristes français préféraient celui de « Institutions internationales », qui réduisait la recherche aux instruments que la communauté internationale se donne pour une organisation collective, voire globale; il innovait beaucoup moins au niveau de son double contenu.

A cette époque, le Droit international restait encore intellectuellement limité par son nom: inter-national, au sens de la SDN puis de l'ONU, signifie non pas le droit qui concerne les Nations (parents très pauvres des institutions mises en place), mais le droit qui concerne les Etats. L'objet de la recherche était donc, avant tout, le droit inter-étatique. Quant au terme de « diplomatie », retenu dans d'autres universités, il évoquait des vieux messieurs barbus, en tenue élégante et désuète, qui bavardaient sans effet pour la vie politique réelle.

Pendant plusieurs décennies, l'objet pratique de la discipline nouvelle est resté simple: le partage bipolaire du monde et, corollairement, mais à titre très accessoire, la vaine tentative d'en sortir (avec, notamment, le non-alignement). L'effondrement de la double hégémonie va faire éclater ce cadre étroit. Son insuffisance résulte de l'apparition de causes d'effondrement non prévues: les chercheurs américains spécialisés en « soviétologie » et Hélène Carrère d'Encausse avec eux, raisonnaient en termes de faiblesse « classique », interne, des Etats (émergence de revendications nationales à base religieuse en Asie centrale, échecs éco-

* *Profesor de Relaciones Internacionales a la Universidad de París II*

Les explications traditionnelles paraissent insuffisantes; les Relations internationales font effectivement intervenir des données multiples (régime politique, idéologies nationales ou non, acteurs qui ignorent et parfois rejettent toute référence étatique, religions), et se rapprochent de la Science politique



nomiques), alors que la disparition de l'Empire soviétique est due, en grande partie, à d'autres éléments inattendus, comme le rejet par les Etats baltes occupés, les revendications libérales en Allemagne et en Europe centrale, l'influence d'un Pape polonais...

Dès lors, les explications traditionnelles paraissent insuffisantes; les Relations internationales font effectivement intervenir des données multiples (régime politique, idéologies nationales ou non, acteurs qui ignorent et parfois rejettent toute référence étatique, religions), et se rapprochent de la Science politique.

Qu'est-ce qui permet, alors, de les définir comme « internationales »? Le terme semblait réservé à l'interétatique, ce qui distinguait, par exemple, les sociétés internationales des sociétés multinationales, ou des organisations dites, maladroitement, « nongouvernementales. Une autre difficulté résultait du caractère impérialiste du Droit international, qui colonise de larges secteurs « souverains » des Etats: il s'adjuge le droit de contester l'organisation politique des Etats, condamnant telle « dictature » mais pas telle autre, de contrôler l'organisation et la validité des élections nationales, de condamner le contenu de certaines lois internes, etc. Les relations entre Etats, et plus généralement les obligations qui pèsent sur eux, ont souvent, à la fois, une portée interne et internationale ou externe. L'écologie ignore totalement les frontières, et, sur le plan économique, la globalisation tend à les supprimer. De ce fait, les acteurs ne sont plus seulement les Etats; les acteurs non-étatiques, voire anti-étatiques, institutionnalisés ou pas (Al Qaïda...) sont désormais reconnus, ne serait-ce que pour que les acteurs traditionnels puissent les combattre. Mais précisément, pour les combattre, il faut passer par des règles internationales classiques, leur affecter un territoire où les attaquer, par exemple; l'agression américaine contre l'Afghanistan s'explique par l'incapacité du Président américain de trouver un cadre institutionnel justifiant sa réplique à un massacre inouï, et dont les auteurs, de plusieurs nationalités, rejetaient toute appartenance étatique ou territoriale pour légitimer leurs crimes. Les Relations internationales se placent aussi, désormais, dans un cadre extérieur au Droit international.

Si le territoire, et les frontières qui le marquent, ne suffisent plus à définir ce qui est national ou international, quel nouveau critère retenir pour définir notre discipline? La réponse n'est pas simple; avec la fin du seul critère « objectif », à base territoriale, on est contraint d'admettre un critère plus « subjectif », ou plusieurs, peut-être. Pour éviter une longue discussion, on retiendra ici un seul critère, synthétique et un peu flou: relève des Relations internationales ce que les acteurs reconnus de la vie internationale (Etats et organisations internationales) admettent comme tel. On ne peut parler de reconnaissance par le Droit international, car celui-ci, comme tout Droit, nécessite durée et reproduction (ou stabilité). Or, l'évolution d'une catégorie (nationale) à l'autre (internationale) n'est ni homogène, ni constante, ni à sens unique. Reste que le Droit international continue à servir de référence, de justification; mais son propre domaine évolue aussi, rendant l'application des critères qu'il a adoptés plus difficile. On en prendra quelques exemples.

Guerre civile et guerre internationale

La guerre est interdite par le Droit international, et même son nom fait horreur, au point que la Charte des Nations unies se contente du terme plus neutre, quoique péjoratif lui aussi, d'agression. La Cour Pénale internationale pourrait (ou devrait) prochainement inclure dans ses compétences les crimes de recours à la guerre, les crimes de guerre laissant une place au crime de la guerre. Mais cette condamnation séculaire de la guerre (le Pacte Briand-Kellog est difficile à lire aujourd'hui sans ironie triste ou profond dégoût) laissait à l'écart les guerres civiles, considérées comme purement (ou moins purement) internes, et relevant donc exclusivement de la compétence nationale, sauf exceptions au profit des grandes puissances. Dès le milieu du XX^e siècle, cette exclusion des guerres civiles paraissait excessive et liée au statut de l'Etat sur le territoire duquel elles se déroulaient: soit il s'agissait d'une grande puissance, qui profitait de sa force pour maltraiter une partie de la population habitant son territoire, soit il s'agissait d'un petit territoire en voie de création d'un Etat moderne, et incapable de répondre à ses obligations de sécurité envers ses propres nationaux. Dans le premier cas, les Etats soi-disant non colonisateurs ont obtenu que les « guerres de libération », se déroulant sur un territoire national et entre ressortissants du même Etat, soient considérées non comme des guerres civiles, mais comme des guerres internationales. Le fondement juridique de ce changement de catégorie était incomplètement satisfaisant: le principe en était le droit des peuples à disposer

d'eux-mêmes, mais la notion de peuple n'était pas définie. On se souvient, peut-être, des mésaventures de la Conférence d'Alger qui, en dépit des efforts du pays hôte, ne parvint pas à élaborer une Charte des Peuples, au sens retenu ici. La tentative de donner une stabilité juridique à une question de *Relations internationales* échouait. Les prétendues guerres de libération avaient donc un caractère international, c'est-à-dire une légitimité internationale, quand les acteurs les plus importants les considéraient comme telles. Mais elles avaient aussi une réalité internationale, qui aurait dû les rendre illégitimes: du fait de la division du monde en deux camps qui se croyaient irréconciliables, toute guerre de libération comportait des interventions, directes ou non, ouvertes ou non, revendiquées ou vaguement dissimulées, de l'un au moins des deux camps. Ce qui fait que le classement comme « internationales » mais légitimes, était réalisé par les puissances qui intervenaient dans ces guerres, quand elles ne les provoquaient pas. Suivant leur intérêt, une guerre civile devenait une guerre internationale et relevait du droit international, ou non.

Et cela n'a pas vraiment changé: l'hypothétique peuple sahraoui n'a pas vraiment obtenu le label international, et la guerre qu'il a menée (et prétend continuer de mener) reste une suite de coups de main relevant de la seule compétence du Maroc. Le peuple palestinien a obtenu davantage de reconnaissances de son existence, et même le droit de se constituer, un jour, en Etat, mais pas celui de recourir légitimement à la force pour libérer son territoire. Les Tibétains n'ont plus aucune reconnaissance internationale, alors que l'annexion de leur territoire par la Chine de Mao avait été condamnée à la quasi-unanimité (la Grande-Bretagne faisant bande à part pour assurer l'avenir de ses possessions de Hong Kong); pour les consoler, on permet au Dalaï Lama de présenter son modèle de sagesse souriante et colorée, d'autant plus appréciable qu'elle ne remet pas en cause la conquête illégitime de la Chine. Les guerres du Congo-Zaïre ont été considérées comme nationales, tribales ou simplement criminelles, alors même que des forces étrangères (des Etats-Unis autour de Kabila montant vers le pouvoir jusqu'au Rwanda, qui tarde à quitter des zones frontalières utiles pour son économie) participaient aux combats et au pillage des richesses du pays.

La communauté internationale a trouvé le moyen d'écartier les incertitudes de la qualification nationale ou internationale de certaines guerres, en inventant un critère absolu dans ses applications et relatif dans sa définition: *le terrorisme*. Bizarrement, le recours au terrorisme était considéré comme légitimant au temps des guerres de libération alors que l'accusation de terrorisme est devenue disqualifiante au temps de la mondialisation. L'absence

de définition précise et utilisable n'est pas un hasard: c'est aux acteurs de la vie internationale de définir, au cas par cas, ce qui ou n'est pas du terrorisme. La lutte pour le pouvoir en Afghanistan oppose des clans qui se définissent principalement par leur appartenance tribale, et par l'appartenance de leurs dirigeants au cercle du pouvoir.

En pratique, certains de ces clans sont soutenus ou encadrés par les Etats-Unis, à travers l'OTAN et l'ISAF, alors que d'autres trouvent un soutien au Pakistan et dans d'autres pays ou zones peu favorables à la mainmise des Occidentaux sur un territoire musulman. Cependant, il ne s'agit ni d'une guerre civile ni d'une guerre internationale, mais d'une guerre contre le terrorisme. La présentation en est alors très simple: il y a, d'un côté, les Bons, qui représentent la communauté internationale, et de l'autre les Mauvais, ou terroristes, qui ont déclenché les hostilités et sont donc seuls responsables. Malgré beaucoup d'erreurs, militaires ou politiques, ce caractère de lutte contre le terrorisme n'est pas trop contesté en Afghanistan. Au contraire, le caractère flou de la définition du terrorisme apparaît clairement dans l'affaire de la Tchétchénie. Au départ, lorsque la Russie se décomposait, la guerre menée par certains Tchétchènes pour obtenir leur indépendance a été considérée comme une guerre de libération, au sens du XX^e Siècle, par les puissances occidentales. Certes, les moyens utilisés par les Tchétchènes (enlèvements contre rançon, création de péages illicites sur les marchandises, notamment pétrolières, qui traversaient le territoire, assassinats de personnalités ou de chefs de certains clans) n'étaient pas de ceux que, normalement, les Occidentaux aiment beaucoup. Au contraire, la répression russe, particulièrement violente il est vrai, et sans distinction entre combattants et civils, hommes et femmes ou enfants, fut dénoncée comme « terroriste ». Avec son sérieux habituel dans ses déclarations diplomatiques, le Président Clinton assurait que « la Russie le paierait, et le paierait cher ». Mais, pour des raisons diverses, la Russie a réussi à renverser la qualification: c'est elle qui luttait, au nom de la communauté internationale, contre le terrorisme des Tchétchènes. Et les moyens qu'elle a utilisés, et auxquels elle n'a toujours pas renoncé, sont donc légitimes. Et, le terrorisme tchétchène disparaissant devant la répression russe, les événements violents qui apparaissent de temps à autre dans cette province caucasienne de la Russie relèvent à nouveau du simple maintien de l'ordre, compétence nationale.

*La communauté internationale
La trouvé le moyen d'écartier
les incertitudes de la qualification
nationale ou internationale de
certaines guerres, en inventant un
critère absolu dans ses
applications et relatif dans
sa définition: le terrorisme.*



Le terrorisme est aussi la cause de la légitimation des guerres menées par les présidents Bush (et, par souci de continuité, par le président Clinton) en Irak. On sait aujourd'hui, sans contestation possible, que les motifs officiels de leurs interventions étaient faux, et que les prétendues « armes de destruction massive » de Saddam Hussein n'ont été qu'un prétexte justement dénoncé au Conseil de Sécurité. L'ouverture de documents jusqu'alors classifiés, et étudiés par le National Security Active, en septembre 2010 prouve, à ceux qui avaient encore un petit doute, que cette guerre horriblement coûteuse en vies humaines a été le fait de Présidents obsédés par la personnalité de Saddam Hussein, soutenus par un Secrétaire à la Défense aussi peu lucide. Le régime qu'ils ont installé est aussi peu démocratique que possible, la sécurité, considérée comme excessive au temps de Saddam, a presque complètement disparu en Irak, mais peu importe: la qualification de terrorisme demeure attachée à l'Irak, donc la guerre que les Etats-Unis y ont menée jusqu'en 2010 officiellement, et qu'ils continuent de soutenir est une guerre anti-terroriste, donc internationale et légitime.

Régime politique et élections

La Charte des Nations unies, suivant l'exemple de l'angélisme de Wilson modernisé par Cordell Hull, avait fait de la démocratie un objectif international, mais laissé aux Etats membres la liberté de choisir leur régime politique; cela permettait aux « modèles » anglo-saxons de côtoyer sans gêne les royaumes arriérés du Golfe arabique ou les dictatures d'Amérique latine. Parmi les compétences souveraines des Etats, l'élaboration (éventuelle) d'une constitution ne faisait aucun doute. Les élections, législatives, territoriales, voire présidentielles n'étaient pas obligatoires, et leur éventuel trucage appartenait au folklore politique traditionnel. C'était aux Etats de les organiser et d'en tirer les conséquences.

Aujourd'hui, la démocratie reste un but, mais presque tous les Etats prétendent l'avoir adoptée, sous une forme particulière, parfois, mais leur souveraineté le leur permet. Les élections en sont un moment important, et leur régularité est internationalement considérée comme essentielle. A de nombreuses reprises, et pour éviter toute contestation internationale de leur légitimité, il a paru nécessaire aux dirigeants locaux mais surtout aux représentants de la communauté internationale que celle-ci contrôle et valide tout le processus électoral, de la constitution des listes d'électeurs au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats. Il existe donc une pratique, qui pourrait évoluer en obligation pour les Etats les plus jeunes ou les plus fragiles, d'une

validation internationale des élections nationales. L'un des attributs essentiels de la souveraineté (le choix de son régime et de ses dirigeants) passe donc, partiellement, dans la catégorie internationale. Mais cela relève encore des Relations internationales et non du Droit international. Aussi les conséquences pratiques de ce transfert sont-elles encore réduites: les dirigeants mal élus ne sont pas déchus de leur pouvoir, même à l'ONU. Certes, le candidat président rwandais est reconnu « coupable » d'avoir écarté tous ses concurrents dangereux, les procédures n'ont pas été très conformes aux règles générales ni aux normes nationales, mais finalement, on ne remet pas en cause le résultat. Mieux encore, les Etats-Unis ont poussé la caricature jusqu'à admettre (ou imposer) que la composition des listes de candidats aux législatives irakiennes soient gardées secrètes pour « des raisons de sécurité » des candidats, ce qui donnait une image un peu surprenante de la transparence démocratique dont la nouvelle République irakienne devait adopter la pratique.

Ce substitut de démocratie répond, en fait, à une nouvelle règle fondamentale des relations internationales actuelles: la gouvernance. Encore une notion mal définie, volontairement, car, comme pour le terrorisme, il revient aux acteurs les plus puissants de dire, au cas par cas, ce qu'elle est, qui la respecte et qui ose s'y opposer. En synthétisant simplement ce en quoi la gouvernance consiste obscurément, on peut la définir comme la prise de la bonne décision, sans que soient retenues les procédures, les compétences et toutes autres règles juridiques, comme les règles démocratiques, dont le respect pourrait aboutir à un blocage ou à un rejet. Ainsi, le Premier Ministre britannique pouvait rétorquer à un contradicteur des Communes, qui lui reprochait d'avoir utilisé des Mines anti-personnel dans la guerre qu'il avait menée en Sierra Leone, en violation de la convention d'Ottawa et d'autres engagements: « le résultat (la chute du régime honni) n'est-il pas celui qu'on recherchait? Alors, de quoi vous plaignez-vous? ». C'est aussi l'argument des Américains à propos des guerres d'Irak, ou de la prolongation de l'intervention internationale en Afghanistan. Mais la gouvernance s'applique

Ce substitut de démocratie répond, en fait, à une nouvelle règle fondamentale des relations internationales actuelles: la gouvernance. Encore une notion mal définie, volontairement, car, comme pour le terrorisme, il revient aux acteurs les plus puissants de dire, au cas par cas, ce qu'elle est, qui la respecte et qui ose s'y opposer



aussi aux élections: ainsi, la réélection du président Ahmadinejad a-t-elle été violemment contestée, sans que les contestations apparaissent plus fondées que les affirmations officielles que « tout s' était très bien passé ». C'est que les maîtres de la gouvernance, eux, n'auraient pas voté pour le président sortant, mais pour un de ses anciens proches providentiellement converti à la démocratie occidentale. Comme d'habitude, les élections présidentielles et législatives qui viennent de se dérouler en Afghanistan ont été ouvertement truquées, mais cela n'enlève rien à la victoire acquise par le président choisi par la communauté internationale. Car, dans le combat gouvernance vs/ démocratie, la communauté internationale choisit très souvent la première. On n'en prendra que deux exemples, au Proche-Orient. En Palestine, la victoire du Hamas avait bien des explications, mais aucune légitimité, puisque ce n'était pas elle que l'on attendait; on l'a donc considérée comme nulle et non avenue; et au Liban, tous les acteurs internationaux influents ont décidé de violer la constitution en vigueur pour permettre l'élection de leur candidat, qui était inéligible.

Les élections relèvent-elles toujours des compétences souveraines des Etats? Bien entendu, mais pas seulement: elles concernent aussi les Relations internationales, ce qui étend considérablement le domaine de cette discipline, sous cette réserve qu'elles n'ont pas encore été véritablement transférées dans le domaine du Droit international. En fait, c'est surtout leur résultat qui importe, et cela peut se comprendre (sans le justifier) puisque les nouveaux dirigeants seront les interlocuteurs internationaux de leurs homologues étrangers.

La justice

Autre compétence classique de l'Etat souverain, autre élément typiquement régalien, la Justice, et principalement la Justice pénale devient de moins en moins exclusivement nationale. En Europe, des juges à la légitimité très limitée se sont institués en Cour Suprême à l'égard des tribunaux nationaux, créant une voie de recours supplémentaire et décisive. Par prudence, les juges nationaux, désavoués par une instance qui applique d'autres règles et suit une procédure différente, ont accepté, après quelques résistances, d'afficher une soumission totale à cette Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans des affaires douloureuses ou potentiellement explosives, la compétence internationale, parfois teintée d'une participation nationale, a été imposée, privant les Etats concernés de leur compétence naturelle, et ne favorisant pas nécessairement le travail de mémoire et d'oubli dont on parle tant. Au Cambodge comme au Liban, des tribunaux mixtes ont été

créés pour juger des faits aussi différents qu'un génocide et l'assassinat d'un Premier Ministre et de son entourage. Or, on le sait depuis Nuremberg, les tribunaux d'exception apparaissent comme des incongruités, et si l'argument d'une « justice des vainqueurs contre les vaincus » n'est pas entièrement recevable, il porte une ombre regrettable sur des affaires comme celle du Liban. Ceux qui se sentent menacés d'une condamnation, à tort ou à raison, ont beau jeu d'affirmer que le Tribunal semi-international est au service de leurs ennemis intérieurs et extérieurs (d'où l'accusation qui lui est injustement faite de protéger les Israéliens). On peut comprendre la création du tribunal pour le Cambodge: le génocide est un crime international, maintenant, et donc un tribunal international sera plus à même de rendre une justice adaptée à cet aspect qu'un tribunal cambodgien, plus enclin à oublier le passé qu'à condamner des vieillards incontestablement criminels. Dans le cas du Liban, l'idée politique de base était de permettre de punir l'Etat terroriste qui avait probablement commandité, voire organisé l'attentat, alors qu'un tribunal national n'aurait pu le faire, à la fois pour des raisons nationales (les amis de la Syrie, s'il faut la nommer, comptent plusieurs ministres en exercice) et internationales (qui protégerait le Liban d'une nouvelle occupation syrienne, en représailles d'une éventuelle condamnation?).

Ici, contrairement à ce que l'on a vu dans la gouvernance, ce n'est pas l'utilité de la sanction qui est recherchée, mais la procédure du jugement. L'impunité de certains coupables est moins grave que l'absence de procédures judiciaires contre les supposés criminels. Ce même raisonnement est valable pour la Cour Pénale internationale, qui vient suppléer les éventuelles carences des juges nationaux et donc établit une nouvelle hiérarchie entre le national et l'international. Certes son rôle est subsidiaire, et son premier Procureur pouvait déclarer avec humour qu'il espérait que la Cour n'aurait rien à faire, si les tribunaux nationaux remplittaient convenablement leur rôle. En outre, elle est en général incompétente à l'égard des ressortissants d'Etats accusés par l'opinion mondiale d'être à l'origine du plus grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. De toute façon, il n'est plus possible aujourd'hui de considérer la justice comme une compétence des seuls Etats. Mais elle n'est pas, non plus, une compétence naturelle de la société internationale. Relève-telle alors des *Relations internationales*?

La frontière du national et de l'international est aujourd'hui incertaine



La frontière du national et de l'international est aujourd'hui incertaine; l'image des pointillés, sur les cartes de géographie, est

bienvenue: ces points sont incapables de faire obstacle à un déplacement des limites, au passage d'une catégorie à l'autre, en fait toujours au profit de l'international. Tout cela est bien connu, et ces quelques réflexions tendent seulement à montrer combien, de nos jours, il est difficile d'enseigner les Relations internationales, ou de publier une revue qui leur soit consacrée et dont le contenu reste homogène.

Dans une revue française à laquelle je suis attaché depuis sa création, la part du national devient paradoxalement dominante. Ainsi, dans le numéro 128 de *Politique Internationale*, paru en juillet 2010, 10 articles concernent la politique nationale (exemples: La Colombie dans la continuité, ou Thaïlande: la déchirure); 4 articles concernent ce qui constitue le dossier de la revue, l'euro; 3 seulement concernent très précisément les Relations internationales, au sens classique du terme (Chine-Inde: l'enjeu tibétain; Le traité « new start » côté cour, et, à la rigueur, Obama-Netanyahou: un couple impossible). Les 6 autres portent sur l'Histoire, la prospective très générale (Où va l'Europe? par Jorge Semprun), voire l'autobiographie ou la profession de foi (de Catherine Ashton). Cela n'enlève rien à l'intérêt de cette revue, bien sûr, mais montre un déplacement accepté ou décidé de son objet original; en somme, la *Politique internationale*, comme l'indique son titre, comporte autant de national que d'international ou, plus exactement, pour la comprendre, il faut, de plus en plus, prendre en compte des aspects que l'on considérait naguère comme typiquement nationaux.

À côté de cet exemple, la revue ***Relaciones Internacionales***, à laquelle je suis aussi très attaché, apparaît encore comme une revue très centrée sur l'aspect international, même si une évolution parallèle peut être décelée. On laissera au lecteur le soin de qualifier thématiquement les articles du numéro 38, que j'ai sous les yeux, ou ceux du présent numéro...

Que déduire de cela? Essentiellement que les Relations internationales sont devenues elles aussi un carrefour, où se rencontrent (pacifiquement, en général) des conceptions très diverses de notre société. Certes, il y a vingt siècles que nous savons que « rien de ce qui est humain ne nous est étranger »; mais cela ne nécessite nullement de tout confondre, de ne pas distinguer ce qui est d'un côté et de de l'autre de la frontière entre le national et l'international. Sur le plan pratique, ou politique, la tendance à tout faire passer du côté international a au moins un effet négatif: elle éloigne le sentiment que chaque citoyen, même s'il est aussi citoyen du monde, est, à son niveau, responsable de l'état de la société et de son évolution. Ainsi, en France, les décisions politiques aux conséquences absurdes ou catastrophiques ne surpren-

nent plus: « c'est la faute de l'Europe » ou « de l'ONU », enfin de ces « Machins », comme disait avec mépris le président de Gaulle. Eloignées de la vraie vie sociale et politique, qui reste locale, ces institutions apparaissent aux citoyens comme déraisonnables et toutes-puissantes. La mondialisation n'est pas l'effacement du domaine national, ou ne devrait pas l'être; certes, les acteurs de son développement n'ont pas nécessairement

de légitimité politique, et leur intérêt principal est davantage économique. Mais la mondialisation elle-même est une décision politique et, en l'état de la société actuelle, elle est donc une décision, expresse ou tacite, des acteurs politiques, donc des Etats.

Surtout, un désaccord apparaît entre les dirigeants politiques, les journalistes qui les suivent et les théoriciens qui les entourent, d'une part, et les peuples.

L'internationalisation sourit aux premiers, qu'elle soit présentée comme un objectif, une réalité ou simplement une excuse, alors que les citoyens restent généralement attachés à leur Etat national. Le dernier compagnon de lutte d'un Argentin vraiment internationaliste, lui, l'a brillamment démontré dans quelques pages d'un essai récent: « les peuples veulent des frontières et un Etat, quand nous idolâtrons les sansfrontières et la sacro-sainte société civile. Les singularités se déchaînent, les généralités nous enivrent. (...) Nous avons décidé que la nation est criminogène (...) et que le chemin vers la paix passe, au-dehors, par le renoncement au principe de souveraineté. (...) La planète est nationaliste, cruellement, et notre Europe postnationale, post-tragique, post-historique, naïvement ». (1) « La vraie vie », comme disait un autre penseur, reste nationale, et internationale.

C'est donc autour des relations réelles entre les Etats, et entre leurs créations institutionnelles, que les Relations internationales doivent garder leur centre principal d'investigation. Le lien avec le Droit international s'est distendu, il ne peut être rompu; comme la Science politique à l'égard du Droit public, **les Relations internationales se situent en amont et en aval du Droit international**: elles le précèdent, en ébauchant des comportements qui pourront se transformer en précédents, comme la cou-

*L*a mondialisation n'est pas l'effacement du domaine national, ou ne devrait pas l'être. La mondialisation elle-même est une décision politique et, en l'état de la société actuelle, elle est donc une décision, expresse ou tacite, des acteurs politiques, donc des Etats.



(1). Régis Debray, Le moment fraternité, Nrf Gallimard, Paris, 2009. p.214

tume en recherche, et elles suivent son application ou son rejet par les acteurs de la société internationale. Elles prennent bien sûr en compte des acteurs nouveaux, non-étatiques, qui interviennent aussi dans la société internationale, mais sans oublier les anciens qui devront, un jour ou l'autre, prendre en compte les nouveaux pour les régler aussi. On est, dès lors, surpris, qu'il puisse exister d'autres « écoles » des Relations internationales que celles que l'on appelle « réalistes ». C'est leur principal mérite: étudier la réalité de la vie internationale dans sa globalité.

